

ARRÊTÉ N° 2024_458

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPÉCIALISÉ LA SAUVEGARDE SIS 235 AVENUE JEAN JAURÈS, 93000 BOBIGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018-573 du 18 décembre 2018 portant autorisation du service d'accueil familial spécialisé situé 235 avenue Jean Jaurès à Bobigny (93000) et géré par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement « Pôle accueil familial » géré par l'association La Sauvegarde ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise à l'établissement le 22 octobre 2024 ;

Vu le courrier de contestation du 8 novembre 2024 adressé par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision budgétaire modificative transmise le 21 novembre 2024 à l'établissement ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du service de placement familial spécialisé géré par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	896 182,00	7 244 805,98
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	5 544 519,04	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	804 104,94	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	7 079 016,38	7 132 338,78
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 322,40	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Compte 11510 pour un montant de 150 000 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 37 532,80 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service de placement familial spécialisé géré par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis et dont le n°SIRET est le 785 501 065 00318, est arrêté à 181,05 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 est fixé à 233,47 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 181,05 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 589 918,03 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le